

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 5

Absents : 2

Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-SIX JUIN à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 19 JUIN 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Noëlle GRAVAUD.

ABSENTS EXCUSES : M. Michel BELIN (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), M. Florian GIBIER (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Gaëlle BLANCHARD), Mme Peggy LE BRUCHEC, Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

Mme Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20h25

Communication des événements et des réunions de travail du 17 avril au 26 juin 2025:

- Inauguration de la chaudière centrale de Passy
- Réunion de chantier (Loyers, Parvis de l'église, parking de Notre Dame de la Gorge)
- Rencontre avec Martial Saddier concernant l'aménagement du Centre
- Actions de nettoyage dans le village en partenariat avec l'Office de Tourisme
- Réunions régulières : SCOT, CCPMB, Haute Savoie Nordique
- Assemblée Générale du Centre de loisirs « le refuge des petits montagnards »
- Point sur les travaux du lac
- Point sur le terrain pour le futur emplacement de parc à vélo (type Vélib) avec la CCPMB
- Réunion au sujet du Télécabine de la Gorge avec personnes publiques associées
- Point sur la gestion du logement saisonnier avec la DDT à Annecy
- Rencontres avec les stations de l'Espace Diamant (liaison avec les Saisies)
- Point sur l'avancement du dossier du Centre (prochaines étapes à venir)
- Sortie des aînés sur le lac du Bourget
- Repas du personnel communal
- Inauguration de l'Espace loisirs des Loyers
- Mise en place de la déviation du sentier sous la Pennaz
- Mise en place de la passerelle des Conscrits et travail sur sentier
- Reconnaissance dans la falaise de Tré la Grande pour trouver un chemin d'hiver
- Réunion sur le thème des sentiers liés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) avec la CCPMB
- Comité de Direction de l'EPIC les Contamines Tourisme
- Rencontre à la médiathèque du nouvel agent
- Cérémonie du 8 mai

- Réunion de préparation pour la journée eaux et glaciers (septembre)
- Diffusion du 1^{er} film en plein air dans le cadre des projets du Budget participatif
- Instruction du dossier de Permis de Construire Modificatif du Centre-village
- Finitions des travaux de la vieille auberge
- Discussions préalables à la création de la société qui portera le projet d'aménagement hydroélectrique (statuts, et pacte d'associés)
- Réunion avec l'Etablissement Public Foncier (E.P.F) sur dossier Bail Réel Solidaire (B.R.S)
- Commission des finances de l'Office de Tourisme, suivie du CODIR OT
- Lancement de dossiers subventions pour la route du Crêt (exploitation du Crêt/*maisons Neuves* 2026) et doublement du pont romain (exploitation La Rollaz 2027)
- AG de l'ADMR Haute Vallée de l'Arve à Sallanches.
- Réunion SISHT (hébergement temporaire) à St Gervais (Inquiétude sur l'avenir des Myriams)
- Assemblée Générale de « mille et une vie »de l'APPRAC

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 AVRIL 2025

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

2. DECISIONS :

| N° | DATE | OBJET | SOCIETE/ ORGANISME | MONTANT | N°AR PREF | DATE AFFICHAGE | DATE NOTIFICATION |
|-----|------------|---|-----------------------|------------------------|--------------------------------------|-------------------|----------------------|
| 015 | 25/04/2025 | Convention tripartite de mise à disposition du tremplin de saut à ski | | | 074-217400852-20250425-DEC2025015-CC | 07/05/2025 | 07/05/2025 |
| 016 | 09/05/2025 | Conventions d'autorisation d'élargissement du chemin dural du Crey | | | 074-217400852-20250509-DEC2025016-CC | 14/05/2025 | 14/05/2025 |
| 017 | 12/05/2025 | Convention relative à l'utilisation de l'abreuvoir par le groupement pastoral de la Rollaz | | | 074-217400852-20250512-DEC2025017-CC | 14/05/2025 | 14/05/2025 |
| 018 | 15/05/2025 | Convention d'occupation précaire du domaine privé au profit de l'école Alexis Bouvard | | | 074-217400852-20250515-DEC2025018-AI | 26/06/2025 | 26/06/2025 |
| 019 | 19/05/2025 | Convention d'occupation précaire par la commune des Contamines-Montjoie au profit de Mme Lou-Anne Pilliez | | 290 €/mois hors charge | 074-217400852-20250519-DEC2025019-AI | 23/05/2025 | 23/05/2025 |
| 020 | 16/06/2025 | Convention d'occupation précaire du domaine publique du practice de golf - saison été 2025 | | 500 €/mois | 074-217400852-20250616-DEC2025020-AI | 19/06/2025 | 19/06/2025 |
| 021 | 19/06/2025 | Bail civil par la commune au profit de l'EPIC « Les Contamines Tourisme » - Studio n°4 Les Dômes | | 265 €/mois, CC | 074-217400852-20250619-DEC2025021-AI | 23/06/2025 | 23/06/2025 |
| 022 | 19/06/2025 | Bail civil par la commune au profit de l'EPIC « Les Contamines Tourisme » - Appartement n°2 le Tondu | | 500 €/mois, CC | 074-217400852-20250619-DEC2025022-AI | 23/06/2025 | 23/06/2025 |
| 023 | 24/06/2025 | Convention d'occupation précaire | Nina Remy | 160 €/mois | 074-217400852-20250624-DEC2025023-AI | 24/06/2025 | 24/06/2025 |

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 Fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc dans le cadre d'un accord local – Elections 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la réunion de bureau du 12 mai 2025 au cours de laquelle le bureau du conseil communautaire a entériné la composition détaillée ci-après parmi les quatre propositions présentées ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc doivent approuver la composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à quarante (40) sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc un accord local, fixant à quarante-et-un le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE | NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES |
|-------------------------|-----------------------|---|
| COMBLOUX | 2 094 | 2 |
| CONTAMINES-MONTJOIE | 1 083 | 1 |
| CORDON | 984 | 1 |
| DEMI-QUARTIER | 803 | 1 |
| DOMANCY | 2 203 | 2 |
| MEGEVE | 2 927 | 3 |
| PASSY | 10 852 | 10 |
| PRAZ SUR ARLY | 1 289 | 1 |
| SAINT GERVAIS LES BAINS | 5 678 | 5 |
| SALLANCHES | 17 041 | 15 |
| TOTAL | 44 954 | 41 |

Total des sièges répartis : quarante-et-un.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

- **DE DECIDER** de fixer, à quarante-et-un le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, réparti comme suit :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE | NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES |
|-------------------------|-----------------------|---|
| COMBLOUX | 2 094 | 2 |
| CONTAMINES-MONTJOIE | 1 083 | 1 |
| CORDON | 984 | 1 |
| DEMI-QUARTIER | 803 | 1 |
| DOMANCY | 2 203 | 2 |
| MEGEVE | 2 927 | 3 |
| PASSY | 10 852 | 10 |
| PRAZ SUR ARLY | 1 289 | 1 |
| SAINT GERVAIS LES BAINS | 5 678 | 5 |
| SALLANCHES | 17 041 | 15 |
| TOTAL | 44 954 | 41 |

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3.2 Conventions de partenariat - projets culturels 2025

La commune des Contamines Montjoie organise au cours de la saison estivale 2025 deux événements culturels :

- ❖ Une exposition "**Des Alpes aux étoiles**", de Aude NOWAK, événement co-organisé avec l'association "Mémoire, Histoire & Patrimoine", et inscrit au "Carnet de Rendez-vous" 2025 dans le cadre du Pays d'Art et d'Histoire :
 - En intérieur : à l'Espace Animation, du 6 au 23 août 2025, exposition de tirages d'art ;
 - En extérieur : du 1er juillet à fin octobre 2025, dans secteur de ND La GORGE, exposition de reprographies grand format.

- ❖ Une série de moments musicaux "**Musique(s) en altitude**", soit au lac de l'Etape, soit au Jardin Samivel :
 - 3 à 5 dates en cours de validation, en juillet et août 2025.

La société MONT-BLANC IMMOBILIER et la société GENEOM ont décidé de soutenir ces deux projets culturels en participant financièrement respectivement à hauteur de 3 000 € (trois mille euros) pour la société MONT-BLANC IMMOBILIER et de 1 500 € (mille cinq cents euros) pour la société GENEOM.

Il convient donc de signer une convention de partenariat avec la société MONT-BLANC IMMOBILIER et avec la société GENEOM, afin de définir les modalités du partenariat et les engagements de chacune des parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec la société MONT-BLANC IMMOBILIER et avec la société GENEOM et tous documents se rapportant à la présente délibération.

3.3 Approbation du règlement intérieur de restauration scolaire et périscolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-4 ;

Considérant l'existence d'un service de restauration scolaire et périscolaire au sein de la commune ;

Considérant que la commune a fait l'acquisition d'un logiciel de réservations en ligne pour les services de restauration scolaire et périscolaire ;

Considérant qu'il convient de lister les nouvelles modalités relatives à l'utilisation de la nouvelle plateforme d'inscription ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur ;

Considérant l'information transmise du projet de fonctionnement du règlement intérieur lors du conseil d'école du mardi 1^{er} avril 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur fixant les modalités d'inscriptions et de fonctionnement du restaurant scolaire et du périscolaire,

3.4 Approbation de la mise à disposition du domaine public au profit de l'association « le refuge des petits montagnards »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, relatif à l'organisation des accueils collectifs de mineurs ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune et l'Association « LE REFUGE DES PETITS MONTAGNARDS » en vue de l'utilisation de locaux scolaires pour l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement pendant les mercredis et les vacances scolaires, ci-annexé ;

Considérant que la Commune est propriétaire des bâtiments et espaces extérieurs de l'école maternelle et élémentaire dite « **ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ALEXIS BOUVARD** » qui relèvent de son **domaine public** ;

Considérant que l'Association **LE REFUGE DES PETITS MONTAGNARDS**, déclarée en préfecture, organise un **accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)** destiné aux enfants de 3 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal ou avoisinant ;

Considérant que cette activité s'inscrit dans le cadre de la politique éducative, sociale et familiale de la Commune, notamment en matière d'accueil périscolaire et extrascolaire ;

Considérant que cette mise à disposition concerne certains locaux et espaces extérieurs de l'école maternelle et élémentaire de l'école **ALEXIS BOUVARD**, **dans un cadre non lucratif, à titre gracieux** ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de favoriser l'accès des enfants à des activités éducatives et de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires, tout en optimisant l'usage des équipements publics existants ;

Considérant que l'école n'est pas utilisée durant ces périodes, à l'exception de la dernière semaine d'août, réservée aux préparatifs de rentrée (nettoyage, remise en état, organisation pédagogique) ;

Considérant que l'usage du domaine public par un tiers, même à titre gratuit, doit être encadré par une convention d'occupation temporaire et non constitutive de droits réels ;

Considérant que la convention précise les droits et obligations de chaque partie, la durée de l'occupation, les jours concernés, les conditions d'usage et d'entretien, les responsabilités ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition du domaine public entre la commune et l'Association « LE REFUGE DES PETITS MONTAGNARDS »,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout élu habilité à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Article 3 : DE CHARGER les services municipaux concernés de suivre l'exécution de cette convention.

3.5 Convention de partenariat pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique de la commune – route de la Rollaz

Il est rappelé qu'une convention de partenariat pour la transformation de l'ancienne gare de téléphérique EDF inférieure de Tré-la-Tête en centre d'interprétation de la réserve naturelle valorisant le patrimoine hydroélectrique a été signée entre la commune et EDF le 15/12/2021, en présence d'Asters-CEN74.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant signé le 05/12/2022. Cette transformation a donné lieu à la mise en place de Dômes Nature sur le site de la Gorge, valorisant le patrimoine naturel et hydroélectrique de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie.

Lors de la remise en état du terrain de l'ancienne gare de téléphérique EDF en mai 2023, une roue motrice de la ligne de téléporté "La ROLLAZ" a été découverte dans les fondations du bâtiment par la commune. Cet objet constitue un témoin du patrimoine industriel du site hydroélectrique de Tré-la-Tête.

Cette roue, se trouvant dans un bon état de conservation - d'un diamètre d'un mètre quatre-vingt-dix et d'un poids d'environ deux cent cinquante kilos - est stockée dans les ateliers municipaux de la commune.

La commune souhaite mettre en scène cet objet patrimonial dans le proche environnement des dômes Nature, dont Asters-CEN74 est gestionnaire, à proximité du dôme dédié à l'eau, au glacier et à l'hydroélectricité. La mise en valeur de cet objet passe donc par son installation sur un support solide et durable, pointant la direction de la ligne aujourd'hui disparue, proche de l'emplacement de l'ancienne gare de téléphérique.

La commune s'est rapprochée d'EDF et d'Asters-CEN74 pour promouvoir ce projet mettant en valeur le patrimoine hydroélectrique de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie.

Il convient donc de signer une convention de partenariat entre la commune et EDF, en présence d'Asters-CEN74, qui définit les modalités de mise en œuvre de l'opération de mise en valeur de la roue du téléphérique de la Rollaz, au titre du patrimoine hydroélectrique de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et EDF, en présence d'Asters-CEN74, et tous documents se rapportant à la présente délibération.

3.6 Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune des Contamines-Montjoie – Parcelle section E numéro 1893

La société ENEDIS souhaite établir une convention de servitudes pour le passage et l'entretien d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur une parcelle appartenant à la Commune, cadastrée : Section E n°1893, au lieu-dit « Des Hameaux du Lay », commune des CONTAMINES-MONTJOIE. La convention de servitude, établie sous la référence CS 06 DA24/069673, ci-annexée, a pour objet de fixer les modalités techniques et juridiques d'implantation de ladite canalisation électrique souterraine ainsi que les droits et obligation respectifs des parties.

La commune reconnaît à ENEDIS notamment les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1 mètre ainsi que ses accessoires.
- Établir si besoin des bornes de repérage,
- Pas de coffret,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance...
- Utiliser les ouvrages désignés en annexe sur le plan et réaliser toutes les opérations nécessaires pour le besoin du service public de la distribution de l'électricité.

Une indemnité unique et forfaitaire de 15€ sera versée à la COMMUNE par Enedis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : **DE VALIDER** la convention de servitudes ci-exposée et annexée par la commune au profit de ENEDIS.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer la convention avec ENEDIS et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

3.7 Demande d'attribution d'un barnum pour les associations à la Région Auvergne Rhône Alpes

Afin de conforter les petites communes dans leur rôle d'appui et de coordination aux associations locales qu'elles abritent, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place en mars 2025 le dispositif « Cession à titre gratuit de barnums aux communes de – de 2 000 habitants ».

Pour être éligible au dispositif, la commune doit être implantée sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ne pas être rattachée à une métropole régionale et ne pas totaliser plus de 2 000 habitants.

Ce dispositif permet d'obtenir gratuitement un barnum de qualité (3m x 3m), à destination exclusive des associations locales. Ce matériel est mis à disposition par la Région, à titre gracieux, avec pour seules conditions que la commune :

- S'engage à le stocker, l'entretenir, le mutualiser au maximum et le mettre à disposition des associations du territoire,
- Prend en charge son assurance et son bon état de fonctionnement,
- Se charge de le récupérer dans l'une des 12 antennes régionales réparties sur le territoire.

Il convient donc d'autoriser le représentant de la commune à solliciter l'attribution d'un barnum à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : DE SOLLICITER l'attribution d'un barnum pour les associations à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.

3.8 Approbation du système de gestion de la Sécurité (SGS) du téléski à câble bas du tremplin

La commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire du téléski à câble bas du Tremplin, équipement situé sur son domaine privé, et souhaite le mettre à disposition du Ski Club des CONTAMINES-MONTJOIE, dans le cadre d'une convention d'exploitation et de maintenance.

Conformément à la réglementation applicable aux remontées mécaniques en zone de montagne, et notamment à l'article R342-12 du Code du tourisme, chaque installation doit faire l'objet d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) formalisant l'organisation, les procédures et les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants.

Le SGS du téléski à câble bas du Tremplin a été rédigé par la commune, en lien avec le Ski Club, et comprend un document d'orientation et 12 annexes techniques et organisationnelles.

L'organisation des tâches internes au Ski Club, notamment celles liées à l'exploitation, à la maintenance et à la surveillance de l'installation, pourra faire l'objet de mises à jour. La commune disposera, avant chaque début de saison, d'un organigramme et d'un tableau de compétences à jour, permettant de garantir la traçabilité des responsabilités et la conformité réglementaire.

Il est précisé que le SGS est un document évolutif : des modifications mineures pourront y être apportées, notamment en fonction du retour d'expérience, de l'évolution de la réglementation ou de l'organisation interne, sans nécessité d'une nouvelle délibération, sous réserve que ces modifications ne remettent pas en cause les principes fondamentaux du dispositif approuvé.

Sont annexés à la présente délibération le projet du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ainsi que les annexes disponibles à ce jour.

Il est précisé que l'organigramme fonctionnel et les notices techniques, non encore communiqués, ne figurent pas parmi les annexes jointes.

Toutefois, leur absence à ce stade n'est pas de nature à faire obstacle à l'approbation du SGS par le Conseil municipal, ces documents devant être transmis ultérieurement dès leur finalisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : D'APPROUVER le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) du télésiège à câble bas du Tremplin, tel que présenté, ainsi que l'ensemble de ses annexes.

Etant ici précisé que des modifications mineures pourront être apportées à ces documents, sans nécessiter une nouvelle délibération en Conseil Municipal, dès lors qu'elles ne modifient pas substantiellement le contenu ou l'organisation du SGS.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout élu habilité à signer tout document relatif à la mise en œuvre du SGS et à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités de contrôle (STRMTG notamment).

3.9 Approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme des Contamines Montjoie

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,

Vu l'arrêté du Maire n°ARD2024-178 en date du 11 octobre 2024 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme des CONTAMINES-MONTJOIE,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) en date du 27 novembre 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°DEL2025-002 en date du 19 février 2025 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU, prenant en compte l'avis de la MRAE n°2024-ARA-AC-3653 rendu le 24 janvier 2025,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E25000026/38 en date du 14 février 2025 désignant Monsieur **Jean-Paul VESIN** en tant que commissaire enquêteur, et Monsieur **Thomas LAROCHE** en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLU soumise à l'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement,

Vu la notification du projet au Préfet, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées :

- Avis « favorable » de la CCI HAUTE-SAVOIE,
- Avis « sans objection » de la commune de BEAUFORT,
- Avis « sans objection » de l'INAO,
- Avis « avec objection » de la DDT vis-à-vis du STECAL du SIGNAL,

Vu l'arrêté municipal n°ARD2025-024 en date du 4 mars 2025 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2025,

Considérant que la modification n°1 du PLU porte notamment sur :

- la création de deux STECAL (SIGNAL et NOTRE-DAME DE LA GORGE),
- l'autorisation de logements de surveillance pour les exploitants agricoles en zone A,
- la création, la suppression et la modification de divers emplacements réservés,
- l'adaptation du règlement écrit sans remise en cause de l'économie générale du PADD,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires (DDT) a émis un avis défavorable concernant la création du STECAL du SIGNAL,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves et deux recommandations lesquelles sont ci-après littéralement relatées :

« En conséquence, je formule un **AVIS FAVORABLE** à l'enquête publique de la modification n°1 du PLU de la commune des Contamines Montjoie.

Cet avis est assorti de 2 réserves et 2 recommandations.

Réserves :

- Suppression de la partie Sud de l'ER14, suivant le plan de la contribution n°3.
- Suppression de l'ER63 à son emplacement prévu, modification suivant le plan de la contribution n°3.

Recommandations :

- Etudier la proposition de M. FOULON concernant la possibilité de local de surveillance en zone UI.
- Etudier une modification du classement des parcelles de M. Mermoud pour une prise en compte du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble. »

Considérant que le projet de modification du PLU peut être modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et, le cas échéant des résultats de l'enquête publique, sans remettre en cause l'économie générale du projet, il est ainsi proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°1 du PLU afin de tenir compte de l'avis émis par la DDT et de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur :

- **suppression du STECAL du SIGNAL**, ce dernier fera l'objet d'une prochaine modification de droit commun conformément au dernier courriel de la DDT reçu le 3 juin 2025,
- **suppression de la partie sud de l'ER14** suivant le plan de la contribution n°3,
- **modification de l'emplacement prévu de l'ER63** suivant le plan de la contribution n°3,
- **indication que le bâti visé par le STECAL de Notre Dame de la Gorge ne dépasse pas 500 m².**

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les adaptations mineures à apporter au projet de modification n°1 du PLU tel que présenté et annexé, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme et d'approuver ainsi la modification n°1 du PLU.

Demeurent annexés aux présentes :

- le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2025,
- la modification n°1 du PLU comprenant le règlement écrit, le règlement graphique et la note explicative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : D'APPROUVER la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications susvisées.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout élu habilité à signer tous documents inhérents à cette modification de droit commun n°1.

Article 3 : D'INDIQUER que :

- La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de Haute-Savoie,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme,
- Le dossier de modification n°1 du PLU et la présente délibération d'approbation seront exécutoires un mois après leurs transmissions à l'autorité administrative de l'Etat de l'accomplissement des mesures de publicité conformément aux articles L153-23 et L153-44 du Code de l'urbanisme.

3.10 Convention de fonctionnement – vente en ligne de la redevance nordique en Haute-Savoie

L'association HSN (Haute Savoie Nordique) a pour vocation, en application de l'article 84 de la loi Montagne du 9 janvier 1985, de contribuer sur le territoire départemental de la Haute-Savoie à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment :

- l'harmonisation du montant des redevances,
- le développement des équipements,
- la coordination des actions de promotion auprès des jeunes et du grand public,
- la qualification des acteurs du ski de fond
- le soutien à la pratique de la compétition.

Pour cette mission, elle a reçu l'agrément du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, en sa séance du 17 juin 1985, renouvelé le 6 juillet 1998.

Dans le cadre du développement collectif et solidaire de la filière nordique départementale, HSN développe plusieurs projets permettant d'améliorer les services et l'accès à la pratique. Avec l'accord de ses adhérents et des collectivités supports des domaines nordiques, elle propose un outil de vente en ligne de la redevance nordique.

Cette convention détaille le fonctionnement de cette opération ainsi que les modalités de collecte de la redevance ski de fond et de son reversement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention de vente en ligne de la redevance nordique en Haute Savoie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : D'APPROUVER la convention de vente en ligne de la redevance nordique en Haute Savoie.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de vente en ligne de la redevance nordique en Haute Savoie.

4. FINANCES

4.1 Budget principal : décision modificative n°1 au vote du budget primitif 2025

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2025, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur le budget principal, conformément à la nomenclature M57. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la DM n°1 au BP 2025 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N° 01 AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 | | | | |
|---|--|--|--|--|

| Chapitre | Nature | Libellé | Dépenses | Recettes |
|----------------------------------|--------|--|------------------|------------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | |
| 014 | 739218 | Prélèvement DILICO 2025 | 45 606,00 | |
| 65 | 65748 | Subvention de fonctionnement 2025 association foyer de ski de fond | 2 000,00 | |
| 67 | 673 | Titres annulés sur exercices antérieurs | 200,00 | |
| 70 | 7022 | Coupes de bois | | 17 826,00 |
| 73 | 73118 | Autres contributions directes | | 2 780,00 |
| 75 | 75813 | Redevances versées par les fermiers et concessionnaires | | 27 200,00 |
| | | Total section de fonctionnement | 47 806,00 | 47 806,00 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 au budget principal 2025 telle que présentée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

4.2 Subvention de fonctionnement 2025 – Centre de loisirs

Le 03/06/2025, l'association le refuge des petits montagnards a sollicité la commune des Contamines Montjoie pour une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025, pour le nouveau centre de loisirs des Contamines-Montjoie.

Après étude du dossier de l'association, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une subvention de 20 000 € à l'association le refuge des petits montagnards, pour le fonctionnement du centre de loisirs des Contamines-Montjoie.

| ASSOCIATION | Demande 2025 | Proposition 2025 |
|---|---------------------|-------------------------|
| CENTRE DE LOISIRS LE REFUGE DES PETITS MONTAGNARDS | 20 000,00 € | 20 000,00 € |
| TOTAL | 20 000,00 € | 20 000,00 € |

Il est rappelé que les élus membres de l'exécutif des associations ne peuvent pas prendre part au vote de la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

- **D'ADOPTER** une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association le refuge des petits montagnards pour l'année 2025, pour le centre de loisirs des Contamines-Montjoie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document concernant l'attribution de cette subvention.
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

4.3 Subvention de fonctionnement 2025 – Association Foyer de ski de fond

Le 03/04/2025, l'association du foyer de ski de fond des Contamines-Montjoie a sollicité la commune des Contamines Montjoie pour une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025.

Après étude du dossier de l'association, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une subvention de 2 000 € à l'association du foyer de ski de fond des Contamines-Montjoie.

| ASSOCIATION | Demande 2025 | Proposition 2025 |
|----------------------|---------------------|-------------------------|
| FOYER DE SKI DE FOND | 4 000,00 € | 2 000,00 € |
| TOTAL | 4 000,00 € | 2 000,00 € |

Il est rappelé que les élus membres de l'exécutif des associations ne peuvent pas prendre part au vote de la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

- **D'ADOPTER** une subvention de fonctionnement de 2 000 € à l'association du foyer de ski de fond des Contamines-Montjoie pour l'année 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document concernant l'attribution de cette subvention.
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

4.4 Demande de subvention au titre du plan nordique départemental pour l'aménagement et la modernisation du domaine nordique 4 saisons des Contamines-Montjoie

La Commune possède un Domaine Nordique 4 saisons composé de 25 kms de pistes balisées de différents niveaux pour la pratique du ski de fond et un des rares stades de biathlon permanent et homologué FFS, équipé de 30 lignes de tir et d'une piste de ski roue de 3 kms pour les plus grandes compétitions et ouvert aux amateurs.

Les différentes disciplines nordiques ont une image favorable auprès d'un public large, en particulier le biathlon, dynamisé par des résultats en progression sur le département. Les effectifs des pratiquants haut-savoyard ont triplés en dix ans avec des résultats sportifs de tout premier ordre.

En 2024, la commune a repris la gestion du Domaine nordique et souhaite renforcer l'attractivité du domaine en modernisant les infrastructures, en renforçant la qualité des services offerts afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'accessibilité du public.

Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de prévoir des investissements pour l'ensemble du domaine nordique (ski de fond et biathlon) et nous sollicitons l'inscription de la modernisation du site des Contamines Montjoie dans le cadre du Plan Nordique Départemental.

Les investissements prévus s'inscrivent dans les thématiques proposées par le plan nordique départemental, à savoir :

- **AXE 1 améliorer la qualité de l'offre** en faisant évoluer le matériel de secours, de damage et en optimisant la neige de culture par la mise en place d'enneigeurs plus efficaces.
- **AXE 2 conforter les différentes pratiques** en favorisant la mise en place pérenne d'infrastructures adaptées, en particulier pour les Contamines Montjoie la modernisation du pas de tir de biathlon.

Le montant global des investissements prévus est de 530 000 euros.

Une aide financière au titre du plan nordique départemental peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental de Haute Savoie, pour l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : DE VALIDER la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute Savoie au titre du **PLAN NORDIQUE DEPARTEMENTAL 2025**.

Article 2 : DE SOLLICITER une subvention au taux maximum de 80% pour un montant de 424 000 euros.

Article 3 : DE PRECISER que la collectivité s'engage sur la part d'autofinancement restant à sa charge à hauteur de 20%.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec ce dossier.

4.5 Vote des tarifs SECMH hiver 2025/2026 et homologation des horaires d'ouverture et de la fermeture des installations

Il est rappelé qu'une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il perçoit directement sur les usagers les tarifs d'utilisation des remontées mécaniques.

L'article 32 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui reprend l'article L.1411-2 du CGCT sur ce point, précise que le contrat de concession, et notamment

celui de délégation de service public, « détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution ». Il revient plus précisément à la collectivité délégante de fixer les tarifs et les modalités de leur évolution ; le délégataire n'étant pas compétent en la matière.

Les tarifs doivent être établis selon des critères objectifs et correspondre au service rendu, ce qui se traduit par une interdiction de financer autre chose que le service lui-même. Ils doivent également respecter les règles de concurrence.

La forte concurrence que connaissent les destinations touristiques en général et les stations de sports d'hiver en particulier amène les exploitants à rivaliser d'ingéniosité pour pérenniser leur modèle économique en tenant compte d'une diversité croissante des pratiques et d'un contexte concurrentiel renforcé. La clientèle est de plus en plus exigeante et, outre son désir de profiter d'un domaine skiable de qualité (pistes entretenues et correctement enneigées, remontées mécaniques performantes et confortables...) elle aspire à une offre d'hébergement de qualité. Les stations doivent être attentives aux demandes des clients et doivent pouvoir rebondir pour répondre aux besoins de la clientèle.

Il est précisé que chaque année, le délégataire adressera sa proposition tarifaire à la commune avant le 28 février pour les tarifs d'été et avant le 15 avril pour les tarifs d'hiver.

Les tarifs seront adoptés par délibération du conseil municipal dans le mois suivant la réception de la proposition tarifaire par le délégataire.

Les tarifs forfaits de ski et piétons proposés par le délégataire le 11 avril 2025 pour la saison 2025/2026 sont les suivants (voir note annexée) :

| | Adulte | | | Enfant | | | Senior | | |
|----------------------------|-----------|-----------|-------|-----------|-----------|-------|-----------|-----------|-------|
| | 2024/2025 | 2025/2026 | %Evol | 2024/2025 | 2025/2026 | %Evol | 2024/2025 | 2025/2026 | %Evol |
| Journée piéton Tronçon 1 | 7,00 | 7,20 | 2,86% | 6,10 | 6,20 | 1,61% | 6,10 | 6,20 | 1,64% |
| Journée piéton Tronçon 2 | 12,90 | 13,10 | 1,55% | 11,80 | 12,00 | 1,67% | 11,80 | 12,00 | 1,69% |
| Journée piéton Tronçon 1+2 | 19,60 | 20,50 | 4,59% | 17,60 | 18,50 | 4,86% | 17,60 | 18,50 | 5,11% |
| 6 Jours Piéton Tronçon 1 | 37,00 | 37,00 | 0,00% | 37,00 | 37,00 | 0,00% | 37,00 | 37,00 | 0,00% |
| Saison | 825,00 | 850,00 | 3,03% | 700,00 | 720,00 | 2,78% | 750,00 | 770,00 | 2,67% |
| Saison Promo * | 577,00 | 595,00 | 3,12% | 490,00 | 504,00 | 2,78% | 525,00 | 539,00 | 2,67% |
| 1 Jour Débutant | 17,60 | 18,00 | 2,27% | 17,60 | 18,00 | 2,22% | 17,60 | 18,00 | 2,27% |
| 4 Heures | 46,80 | 48,00 | 2,56% | 38,50 | 39,00 | 1,28% | 42,40 | 43,00 | 1,42% |
| 1 Jour | 52,50 | 54,50 | 3,81% | 43,00 | 44,50 | 3,37% | 47,30 | 49,00 | 3,59% |
| 2 Jours | 101,00 | 104,00 | 2,97% | 83,50 | 86,00 | 2,91% | 91,50 | 94,50 | 3,28% |
| 3 Jours | 148,00 | 152,50 | 3,04% | 118,00 | 121,50 | 2,88% | 134,00 | 138,00 | 2,99% |
| 4 Jours | 192,00 | 197,50 | 2,86% | 151,50 | 156,00 | 2,88% | 172,50 | 177,50 | 2,90% |
| 5 Jours | 234,50 | 242,00 | 3,20% | 187,00 | 192,50 | 2,86% | 212,00 | 218,50 | 3,07% |
| 6 Jours | 268,30 | 277,00 | 3,24% | 218,50 | 225,50 | 3,10% | 241,00 | 248,50 | 3,11% |
| 7 Jours | 304,00 | 313,00 | 2,96% | 245,50 | 252,50 | 2,77% | 270,00 | 278,00 | 2,96% |
| 8 Jours | 337,50 | 347,50 | 2,96% | 269,00 | 277,00 | 2,89% | 306,00 | 315,00 | 2,94% |
| 9 Jours | 374,90 | 386,00 | 2,96% | 297,00 | 305,50 | 2,78% | 337,50 | 347,50 | 2,96% |
| 10 Jours | 411,80 | 424,00 | 2,96% | 327,50 | 337,00 | 2,82% | 368,00 | 379,00 | 2,99% |
| 11 Jours | 444,50 | 457,80 | 2,99% | 354,50 | 365,00 | 2,88% | 399,00 | 411,00 | 3,01% |
| 12 Jours | 480,50 | 495,00 | 3,02% | 384,50 | 396,00 | 2,90% | 432,00 | 445,00 | 3,01% |
| 13 Jours | 515,00 | 530,50 | 3,01% | 415,00 | 427,50 | 2,92% | 464,00 | 478,00 | 3,02% |
| 14 Jours | 553,00 | 569,50 | 2,98% | 443,00 | 456,00 | 2,85% | 498,00 | 513,00 | 3,01% |
| 15 Jours | 589,00 | 607,00 | 3,06% | 463,00 | 476,50 | 2,83% | 528,00 | 544,00 | 3,03% |
| 1 Jour prolongation | 41,90 | 43,50 | 3,82% | 34,30 | 35,50 | 3,38% | 37,90 | 39,00 | 2,90% |
| 1 Jour Liberté | 52,50 | 54,00 | 2,86% | 43,00 | 44,00 | 2,27% | 47,30 | 48,50 | 2,54% |
| 2 Jours Liberté | 103,00 | 106,00 | 2,91% | 85,00 | 87,50 | 2,86% | 93,00 | 96,00 | 3,23% |
| 3 Jours Liberté | 151,50 | 156,00 | 2,97% | 120,00 | 123,50 | 2,83% | 137,00 | 141,00 | 2,92% |
| 4 Jours Liberté | 197,50 | 204,00 | 3,29% | 158,00 | 162,50 | 2,77% | 175,50 | 180,50 | 2,85% |
| 5 Jours Liberté | 242,00 | 249,00 | 2,89% | 194,00 | 200,00 | 3,00% | 214,00 | 220,50 | 3,04% |
| 6 Jours Liberté | 283,00 | 291,00 | 2,83% | 227,00 | 234,00 | 2,99% | 254,00 | 261,50 | 2,95% |
| 7 Jours Liberté | 324,00 | 333,00 | 2,78% | 258,00 | 266,00 | 3,01% | 288,00 | 296,50 | 2,95% |

Enfants moins de 5 ans : offert

Vétérant + de 80 ans : offert

Enfant : de 5 à 14 ans

Adulte : de 15 ans à 64 ans

Senior : 65 ans à 79 ans

***promo saison** : tarif promotionnel de -30% valable sur internet jusqu'au 20/12/2025 inclus

Les périodes d'ouvertures et les horaires proposées par le délégataire sont les suivants :

Ouvertures prévisionnelles :

- 6 et 7 décembre 2025 : ouverture partielle (selon enneigement)
- 13 et 19 décembre 2025 : ouverture partielle (selon enneigement)
- du 20 décembre 2025 au 12 avril 2026 ouverture totale
(Fermeture TC Gorge 29/03/2026 au soir)

Horaires d'ouverture :

- Ouverture 8h50
- Fermeture 17h00 jusqu'au 01/02/2026
- 17h10 au-delà

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

ARTICLE 1 : DE VALIDER la proposition concernant les tarifs des forfaits de ski et piétons pour la saison 2025/2026

ARTICLE 2 : DE VALIDER la proposition des périodes d'ouvertures et les horaires

4.6 Approbation des tarifs publics 2025 du parcours accrobranche du parc de loisirs « Patrice Dominguez » - DSP Evasion Nature Concept

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020-030 du 27 février 2020 instaurant la DSP avec la société « Evasion Nature Concept » ;

Vu l'article 15 du contrat de concession passé entre la société « Evasion Nature Concept » et la Commune, imposant la validation par le Conseil Municipal des tarifs des délégations de services publics ;

Considérant la demande de la société Evasion Nature Concept de faire évoluer la tarification de ces activités ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs relatifs à l'accrobranche du parc de loisirs « PATRICE DOMINGUEZ », proposés par la société « Evasion Nature Concept », délégataire, applicables à compter du mois de juillet 2025 (date d'exécution de la présente délibération).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

- D'ADOPTER les tarifs relatifs au parcours accrobranche, proposés par la société « Evasion Nature Concept », délégataire, applicables à compter du mois de juillet 2025, comme suit :

| | Tarif 2025 | Ancien tarif | Tarif groupe 2025 |
|----------------------------------|-------------------|---------------------|--------------------------|
| Parcours KID et petit aventurier | 12,00 euros | 10,00 euros | 10,00 euros |
| Parcours Découverte | 22,00 euros | 20,00 euros | 19,00 euros |
| Parcours Sensation | 27,00 euros | 25,00 euros | 23,00 euros |

4.7 SYANE – Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunication

Le SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Les Echenaz » figurant sur le tableau en annexe :

- D'un montant global estimé à 223 551,02 €
- Avec une participation financière de la commune s'élevant à : 76 221,25 €
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 6 706,53 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée, et s'engage à verser au Syndicat sa participation financière à cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : **D'APPROUVER** le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à 223 551,02 €, avec une participation financière communale de 76 221,25 € et une contribution au budget de fonctionnement de 6 706,53 €.

Article 2 : **DE S'ENGAGER** à verser au SYANE 80% du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 5 365,22 € sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Article 3 : **DE S'ENGAGER** à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 60 977,00 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif de l'opération.

4.8 Adoption des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant, ainsi que L. 2333-30 du CGCT

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021 portant sur la taxe de séjour.

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Il est rappelé que l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « **revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.** »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de +4.8 % pour 2023 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour, certains tarifs plafonds peuvent être revalorisés comme suit :

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2026

Taux de croissance IPC 2024 (Source INSEE) : + 1,8 %.

(en euros)

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond |
|--|----------------|---------------|
| Palaces | 0,70 € | 4,90 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,60 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,60 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,70 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,20 € | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est rappelé que les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

DE FIXER les tarifs de la taxe de séjour à compter du **1^{er} janvier 2026** comme suit :

| CATEGORIE D'HEBERGEMENT | TARIF MAXIMUM LEGAL | TARIF ANTERIEUR | TARIF A COMPTER DE 2026 |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|--|
| Palaces | 4,90 € | 4,80 € | 4,90 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,60 € | 3,50 € | 3,60 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,60 € | 2,60 € | 2,60 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,70 € | 1,70 € | 1,70 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,80 € | 0,80 € | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h | 0,60 € | 0,60 € | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € |
| Hébergement sans classement ou en attente de classement | 5 % du prix de la nuitée par personne | 5 % du prix de la nuitée par personne | 5 % du prix de la nuitée par personne |

- **DE PRECISER** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau), le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- **DE MAINTENIR** la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

- **DE FIXER** des périodes de reversement suivantes :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril de l'année N
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août de l'année N
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

- **DE RAPPELER** les exonérations prévues, conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, soit :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (proposition : « loyer journalier inférieur à 5€ » ou bien « loyer inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants »).

- **DE CHARGER** M. le Maire de l'application de ce dispositif.

5. FONCIER

5.1 Portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (E.P.F)

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir des biens immobiliers situés sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170), dont la désignation est la suivante :

Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170), lieudit « LA FAVIERE »,

Un terrain à bâtir,

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | Numéro | Lieudit | Surface (m ²) |
|---------|--------|------------|---------------------------|
| A | 1972 | LA FAVIERE | 2803 |
| A | 1969 | LA FAVIERE | 33 |

La commune des CONTAMINES-MONTJOIE sollicite l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir les parcelles non bâties, susvisées, situées au nord du chef-lieu de la commune, dans un secteur résidentiel.

L'acquisition de ce terrain, qui a obtenu un permis d'aménager et qui a été viabilisé, permettra à la commune de réaliser un petit projet immobilier pouvant accueillir de la mixité sociale et plus particulièrement des logements en accession sociale sous forme de BRS.

L'objectif de cette opération est de créer des logements permanents pour les ménages travaillant dans la vallée, secteur où les prix de l'immobilier sont élevés.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024/2028), Thématique : **LOGEMENT POUR TOUS** : Logements locatifs aidés : minimum 30 % ou Logements abordables : BRS opération comprenant au maximum 50 % de logements libres ; portage sur 4 ans, remboursement à terme.

Dans sa séance du 21/03/2025, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage, réalisé sur la base d'un avis du service des domaines et **pour la somme totale de huit cent cinquante mille euros (850 000,00 €)**.

La convention pour portage foncier demeure ci-annexée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L324-1,

Vu les statuts de l'EPF 74,

Vu le PPI (2024/2028),

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74,

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention de portage foncier entre la Collectivité et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : D'APPROUVER les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

5.2 Régularisation foncière du chemin de la Chovettaz d'en Haut avec la copropriété Vauthier et du chemin rural de la Chovettaz d'en Haut

Dans le cadre de la délibération n° DEL2025-016 en date du 19 février 2025 autorisant la régularisation foncière du chemin de la Chovettaz d'en Haut, il était précisé qu'aucun contact n'avait été encore établi entre la copropriété VAUTHIER et la commune.

Depuis, le représentant de la copropriété a pris contact avec la commune et il a été convenu de conclure un acte d'échange aux conditions suivantes :

- La copropriété VAUTHIER figurant au cadastre section G numéro 2928 cède à la commune des CONTAMINES MONTJOIE **la parcelle cadastrée G numéro 2928p1 d'une surface de 7m² figurant en jaune au plan de division** ci-annexé,
- En contrepartie la commune des CONTAMINES-MONTJOIE cède à la copropriété VAUTHIER **les parcelles cadastrées section G numéros 3299, 3298 et une partie de la parcelle n° 3297, tel que figurant en jaune au plan cadastral** ci-annexé, **la partie restante de la parcelle n°3297, en rose audit plan, ayant fait l'objet de l'exercice du droit de priorité par M. et Mme Roger et Josiane MATTEL.**
- La valeur des parcelles étant fixée à **dix euros (10,00 €) par m²**, la soulte due par la copropriété VAUTHIER à la commune des CONTAMINES-MONTJOIE sera calculée sur la base des surfaces effectivement échangées, telle que constatées dans le document de division à établir par le géomètre.
- Le tout sous réserve du non-exercice du droit de priorité du seul autre propriétaire riverain restant, à savoir M. François PRIETO DE ACHA, sur la parcelle cadastrée G 3298 en vertu des dispositions de l'article L 161-10 du Code rural.
- Dans l'hypothèse où M. François PRIETO DE ACHA userait de son droit de priorité, alors la soulte sera recalculée en conséquence.

Par ailleurs, **la commune autorise la vente à M. et Mme MATTEL Roger et Josiane de la partie de la parcelle cadastrée G 3297 sur laquelle ils ont exercé leur droit de priorité**, à la valeur de dix euros (10,00 €) par m². La superficie exacte sera déterminée sur la base du plan de division établi par le géomètre-expert.

À l'instar des autres régularisations foncières du chemin de la Chovettaz d'en Haut, les actes seront rédigés par la commune sous forme administrative et feront l'objet d'une publication à des fins d'opposabilité aux tiers auprès du service de la publicité foncière.

Concernant les frais liés à ces deux opérations, à savoir :

- **Acte d'échange entre la commune et la copropriété VAUTHIER :**
 - Les frais d'acte seront à la charge de la commune,
 - Les frais liés aux travaux de bornage et de division foncière réalisés par un géomètre-expert, d'un montant de 220,00 euros, seront à la charge de la copropriété VAUTHIER.
- **Acte de vente par la commune au profit de Mr et Mme MATTEL :**
 - Les frais d'acte et les frais liés à la division à intervenir par le géomètre seront à la charge de Mr et Mme MATTEL.

Etant ici précisé que la parcelle 2928p1 fera l'objet d'un document modificatif du parcellaire cadastral en cours de signature et qu'un nouveau numéro lui sera attribué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : D'AUTORISER l'acte d'échange entre la copropriété VAUTHIER et la commune des CONTAMINES-MONTJOIE aux charges et conditions susvisées.

Article 2 : D'AUTORISER l'acte de vente par la Commune au profit de Mr et Mme Roger et Josiane MATTEL de la partie de la parcelle cadastrée G 3297, sur laquelle ils ont exercé leur droit de priorité, au prix de dix euros (10,00 €) par m², conformément au plan de division à venir, et plus généralement aux charges et conditions susvisées.

Article 3 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune, les actes authentiques administratifs ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier les actes sous la forme administrative, et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.3 Cession gratuite du Centre de première intervention par la Commune au profit du SDIS

Aux termes d'un bail emphytéotique entre la commune, en sa qualité de bailleur, et l'Office Public de l'Habitat (OPH), en sa qualité de preneur, reçu par Me Alban ROLLET, notaire à SALLANCHES, le 23 avril 2007 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 22 mai 2007, volume 2007P, numéro 4913, il a été convenu la réalisation conjointe d'un Centre de Première Intervention (CPI) pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) et d'un programme de douze logements locatifs.

Le bail stipulait expressément que l'emprise du terrain destinée à accueillir le CPI, une fois les travaux achevés, serait restituée à la commune et ferait l'objet d'un avenant au bail.

Cette clause a été mise en œuvre à travers un avenant signé entre la commune et l'OPH aux termes d'un acte reçu par Me Alban ROLLET, notaire à SALLANCHES, le 25 juillet 2024 et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 5 août 2024, volume 2024P, numéro 12848.

Par délibération du Conseil Municipal n°2007-79 du 2 juillet 2007, il a été décidé de céder gratuitement au SDIS le CPI à la condition que la commune bénéficie d'un droit de préférence en cas de cession dudit bâtiment par le SDIS dont le prix retenu devra être situé dans la partie basse de la fourchette d'estimation du Service des Domaines.

Dès lors, et dans le respect de l'intention initiale du Conseil municipal exprimée dès 2007, il est proposé de procéder à la cession gratuite du CPI au SDIS édifée sur les parcelles suivantes, aux conditions susvisées :

| Section | Numéro | Lieudit | Surface |
|----------------|---------------|-------------------------|------------------|
| B | 3163 | 56 route du Grand Plane | 00 ha 01 a 19 ca |
| B | 3161 | 56 route du Grand Plane | 00 ha 06 a 95 ca |
| B | 3160 | Derrière le chef lieu | 00 ha 00 a 40 ca |
| A | 2802 | Le grand plane | 00 ha 00 a 23 ca |
| A | 2803 | Le grand plane | 00 ha 01 a 31 ca |
| A | 2796 | Le grand plane | 00 ha 01 a 32 ca |
| A | 2798 | Le grand plane | 00 ha 00 a 01 ca |
| A | 2800 | Le grand plane | 00 ha 02 a 51 ca |

Le plan cadastral demeure ci-annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

Article 1 : DE CEDER GRATUITEMENT au SDIS le Centre de Première Intervention implanté sur les parcelles susvisées à la condition qu'un pacte de préférence soit constitué aux termes dudit acte au profit de la commune.

Article 2 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à signer la cession gratuite ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la commune.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir l'acte de cession gratuite sous la forme administrative aux frais du cessionnaire et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1 Créations d'emplois non permanents pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité pour le domaine nordique

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'ouverture du domaine nordique pour la saison hivernale 2025-2026, la mairie souhaite créer 7 emplois non permanents à temps complet ou à temps non complet pour assurer le fonctionnement et l'entretien du domaine.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie (B et C) de la filière technique.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Vu l'article L. 332-23 2 du code général de la fonction publique

Considérant qu'en raison de la reprise de l'activité du domaine nordique et afin d'assurer cette activité en raison d'un surcroît de travail lié à la saison hivernale, il s'avère nécessaire de créer des emplois de contractuels à temps complet ou à temps non complet liés à un accroissement saisonnier d'activité.

En effet, afin d'assurer le bon fonctionnement du domaine de ski de fond, il convient de créer les postes suivants :

| Missions | Durée maximum | Période maximum | Nombre de postes |
|--|----------------------|--------------------------------|-------------------------|
| Un responsable de site : Coordination, encadrement des agents, missions techniques et administratives en lien avec l'activité | 6 mois | du 15/10/2025 au 15/04/2026 | 1 |
| Missions techniques : Pisteur(s) secouriste, pisteur(s) dameur, Snow maker, agent(s) technique(s) | 6 mois | du 15/10/2025 au 15/04/2026 | 5 |
| Missions administratives : Un agent d'accueil, vente etc. | 6 mois | du 15/10/2025 au 15/04/2026 | 1 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

| | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| Pour : 11 | Contre : | Abstention : |
|------------------|-----------------|---------------------|

-Article 1 : DE CREER les emplois sus-visés de catégorie B et C, pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet ou à temps non complet,

-Article 2 : DE REMUNERER les agents saisonniers ainsi recrutés en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques ou adjoint administratif,

-Article 3 : DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

-Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter les candidats sur des contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois, et signer tous documents à cet effet.

La séance est levée à : 21h37

**Le Maire,
François BARBIER**

